

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N^o 10

Octobre 1965

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi publique 89-142 (89 ^e Congrès, H. J. Res. 431) (du 28 août 1965)	227
— Japon. Ordonnance ministérielle pour l'application de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (n ^o 259, du 18 juillet 1964)	227
— Norvège. I. Décret royal sur l'application de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (du 2 avril 1965)	229
II. Loi relative au Fonds norvégien des compositeurs (n ^o 1, du 9 avril 1965)	229
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Estimation judiciaire et jugements de valeur dans le droit d'auteur (G. Koumantos)	231
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (51 ^e Congrès, Stockholm, 23-28 août 1965)	238
JURISPRUDENCE	
— France	241
NOUVELLES DIVERSES	
— Malawi. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 26 octobre 1965)	242
NÉCROLOGIE	
— François Hepp	243
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	244
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	244

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi publique 89-142 (89^e Congrès, H. J. Res. 431)

(Du 28 août 1965)

Résolution commune, prorogeant la durée de protection du *copyright* dans certains cas:

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès, que dans tous les cas où le délai de renouvellement du *copyright* existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la

présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi publique 87-668, expirerait avant le 31 décembre 1967, un tel délai est, par les présentes, prorogé jusqu'au 31 décembre 1967.

Approuvé le 28 août 1965.

JAPON

Ordonnance ministérielle pour l'application de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

(N° 259, du 18 juillet 1964)¹⁾

Demande de licence pour publier une traduction

Article I. — (1) Toute personne désirant obtenir une licence pour publier une traduction (ci-après dénommée « la licence »), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ci-après dénommée « la loi »)²⁾, devra présenter au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de ses représentants;
- (ii) le titre original de l'œuvre;
- (iii) le nom de l'auteur figurant sur l'œuvre originale (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention devra en être faite);
- (iv) le nom de l'éditeur figurant sur la version originale de l'œuvre;
- (v) le pays dans lequel l'œuvre originale a été publiée pour la première fois (dans le cas où l'œuvre a été publiée simultanément dans deux ou plusieurs pays, tous ces pays doivent être énumérés; la même règle est applicable pour les dispositions ci-dessous);

(vi) si le pays mentionné au paragraphe précédent n'est pas partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la nationalité de l'auteur doit être indiquée (dans le cas où l'auteur est apatride ou réfugié, au sens défini par l'article IX de la loi, le fait doit être précisé);

(vii) l'année au cours de laquelle la première publication de l'œuvre originale a eu lieu;

(viii) le fait qu'à l'expiration d'un délai de sept ans, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre originale a été publiée pour la première fois, aucune traduction de cette œuvre en langue japonaise n'a été publiée par le titulaire du droit de traduction, ou avec son autorisation, ou a été publiée mais se trouve épuisée; et

(ix) le fait que toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article V de la loi sont applicables.

(2) La demande mentionnée au paragraphe précédent devra être accompagnée des pièces suivantes:

- (i) une copie ou un extrait légalisés des papiers de famille ou des registres de l'état civil, ou tout autre document prouvant que le requérant est de nationalité japonaise;
- (ii) un document quelconque indiquant le pays dans lequel l'œuvre originale a été publiée pour la première fois;

¹⁾ Traduction du texte anglais obligatoirement communiqué par le Ministère de l'éducation du Japon. (Réd.)

²⁾ Loi n° 86, du 28 avril 1956. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1958, p. 57.

- (iii) un document quelconque indiquant l'année au cours de laquelle a eu lieu la première publication de l'œuvre originale;
- (iv) un document quelconque prouvant, de prime abord, qu'aucune traduction de l'œuvre en langue japonaise n'a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, ou a été publiée mais se trouve épuisée, et ce, après l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre originale a été publiée pour la première fois; et
- (v) un document quelconque prouvant que toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article V de la loi sont applicables.

Publication de l'octroi de la licence

Article II. — Lorsqu'il aura accordé la licence, le Ministre de l'éducation nationale devra en aviser le public par une annonce au *Journal officiel*.

Refus d'accorder la licence

Article III. — (1) Dans le cas où il aura l'intention de refuser la licence, le Ministre de l'éducation nationale devra préalablement informer le requérant des raisons qui motivent son refus et lui donner la possibilité de s'expliquer et d'apporter les éléments qui pourraient militer en sa faveur.

(2) Lorsqu'il refusera d'accorder la licence, le Ministre de l'éducation nationale en avisera le requérant par écrit et mentionnera les raisons de son refus.

Demande d'homologation du montant de la rémunération

Article IV. — Toute personne désirant obtenir l'homologation du montant de la rémunération (ci-après dénommée « la rémunération ») selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi, devra présenter au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant;
- (ii) le titre original de l'œuvre et le nom de l'auteur qui s'y trouve mentionné (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention doit en être faite);
- (iii) la date à laquelle la licence a été accordée;
- (iv) l'estimation du montant de la rémunération;
- (v) la forme sous laquelle la traduction sera publiée; et
- (vi) le nombre d'exemplaires de la traduction publiée et le prix fixe de chaque exemplaire, ainsi que tout autre élément concourant à former la base de calcul du montant de la rémunération.

Article V. — Toute personne qui, ayant obtenu l'homologation, désire modifier l'un quelconque des éléments constituant la base de calcul du montant de la rémunération, doit obtenir une homologation pour la modification du montant de la rémunération, en présentant au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant;
- (ii) la date à laquelle l'homologation a été accordée;
- (iii) le montant de la rémunération homologuée;
- (iv) le montant modifié de la rémunération présenté à l'homologation;
- (v) la teneur des modifications apportées aux éléments formant la base de calcul du montant de la rémunération.

Article VI. — Les dispositions des articles II et III s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'homologation elle-même et à l'homologation de modification du montant de la rémunération.

Paiement et dépôt de la rémunération

Article VII. — Le montant de la rémunération, qui doit être versé ou déposé, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi, devra être égal au total du montant homologué; dans le cas de traductions publiées en plusieurs volumes ou livraisons, le montant sera calculé selon la proportion correspondante de ces volumes ou livraisons, sur le total du montant homologué.

Dépôt de la rémunération

Article VIII. — (1) Toute personne ayant obtenu une licence pourra effectuer le dépôt du montant homologué dans l'un quelconque des cas suivants:

- (i) lorsque le détenteur du droit de traduction refuse ou se trouve dans l'impossibilité de recevoir la rémunération;
- (ii) lorsque le détenteur du droit ne peut être identifié.

(2) Le dépôt de la rémunération, selon les dispositions du paragraphe précédent, devra être effectué auprès d'un office adéquat proche du domicile de la personne ayant obtenu une licence.

Mentions devant figurer sur les exemplaires d'une traduction

Article IX. — Les exemplaires d'une traduction publiée avec une licence devront porter les mentions suivantes:

- (i) le titre original de l'œuvre et le nom de l'auteur qu'elle porte (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention doit en être faite);
- (ii) le nom de l'éditeur qui figure sur l'œuvre originale;
- (iii) l'année au cours de laquelle la première publication de l'œuvre originale a eu lieu;
- (iv) le nom et l'adresse de l'éditeur de la traduction et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant; et
- (v) le fait que la traduction est publiée avec une licence, ainsi que la date à laquelle la licence a été accordée.

Disposition additionnelle

La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur le jour même de sa promulgation.

NORVÈGE

I

**Décret royal sur l'application de la loi relative aux droits de propriété
sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques**

(Du 2 avril 1965)

Conformément à la loi du 12 mai 1961, relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (article 20, alinéa 1), il est prescrit ce qui suit:

1. — Par « enregistrement soumis aux présentes prescriptions, conformément à la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », il faut entendre l'établissement de copies par transfert des œuvres susmentionnées à des moyens susceptibles de permettre la reproduction des œuvres, aux fins d'émissions radio-phoniques ou de télévision.

2. — La Radiodiffusion norvégienne peut effectuer des enregistrements d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques sans autorisation spéciale lorsque:

- a) l'enregistrement est effectué au moyen d'appareils appartenant à la Radiodiffusion norvégienne; et
- b) l'enregistrement est destiné à la diffusion par la Radiodiffusion norvégienne, et
- c) la Radiodiffusion norvégienne s'est par ailleurs assuré le droit d'inclure les œuvres en question dans ses programmes, c'est-à-dire qu'elle a le droit, en vertu de la loi ou d'un accord, de diffuser ces œuvres.

3. — Les enregistrements effectués conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (voir article 2 des présentes prescriptions) peuvent être utilisés par la Radiodiffusion norvégienne pour ses propres émissions, dans des programmes radiophoniques ou de télévision. Les programmes qui sont simultanément diffusés à partir de stations étrangères sont également inclus dans ses propres émissions.

Lorsque la Radiodiffusion norvégienne fait usage d'un enregistrement en application de l'article 2, il peut en être

déduit que la condition indiquée à l'article 2 c) est à chaque fois remplie et qu'une rétribution adéquate est versée à l'auteur, conformément à la loi ou à un accord.

Cependant, un enregistrement ne saurait être utilisé pour une émission, si plus d'une année s'est écoulée depuis la date à laquelle il a été effectué; en outre, un enregistrement ne doit pas être utilisé dans plus de quatre émissions au cours de ladite année. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques créées par un citoyen norvégien.

4. — Les enregistrements effectués conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (voir article 2 des présentes prescriptions) peuvent être conservés durant une année, à compter de la date à laquelle ils ont été effectués. A l'expiration de ce délai, les enregistrements doivent être détruits ou effacés, à moins qu'ils ne se rapportent à une œuvre produite par un citoyen norvégien, ou qu'un accord particulier ait été conclu à ce sujet. Toutefois, les enregistrements présentant un caractère documentaire pourront être conservés par la Radiodiffusion norvégienne durant plus d'une année et dans le nombre nécessaire d'exemplaires.

5. — Les dispositions des présentes prescriptions s'appliquent exclusivement aux enregistrements effectués après le 1^{er} juillet 1961, et aux œuvres soumises au droit d'auteur, conformément à la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Ces dispositions s'appliquent également aux artistes interprètes ou autres personnes, selon leurs droits, comme il est indiqué au chapitre V de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, du 12 mai 1961.

II

Loi relative au Fonds norvégien des compositeurs

(N° 1, du 9 avril 1965)

Article premier. — Un Fonds pour les compositeurs norvégiens est établi à l'aide des redevances qui doivent être réglées conformément à la présente loi.

Ce Fonds sera utilisé pour aider les compositeurs norvégiens et leurs héritiers, et pour d'autres fins, dans le but de développer l'art de la création musicale en Norvège.

Article 2. — Le Fonds sera géré par un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant chacun un suppléant, désignés par le Roi pour une période de quatre années.

Le Ministère arrête le règlement de travail du Conseil d'administration et les règles détaillées pour la vérification des comptes du fonds. Il fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.

Le Ministère fait chaque année un rapport au *Storting* sur l'activité du Fonds.

Article 3. — Sont tenus de payer la redevance au Fonds les sociétés et autres groupements qui, d'eux-mêmes ou par mandataire, dans un but lucratif ou d'une façon continue, exercent en Norvège une activité d'intermédiaires au nom des auteurs pour l'encaissement de rémunérations dues aux auteurs pour l'enregistrement ou l'exécution publique d'œuvres musicales.

Les sociétés ou autres groupements qui désirent exercer en Norvège une activité telle que décrite au premier alinéa ci-dessus doivent obtenir l'autorisation du Roi, qui peut exiger une garantie couvrant aussi bien le paiement de la redevance au Fonds que la responsabilité que la société ou le groupement pourraient encourir vis-à-vis des auteurs pour lesquels ils auraient encaissé des rémunérations; d'autres conditions peuvent également être fixées pour l'obtention de cette autorisation.

Par œuvre musicale, on entend, au sens de la présente loi, toute œuvre de l'esprit qui est protégée comme œuvre musicale, avec ou sans texte, en vertu de la loi relative au droit d'auteur, du 12 mai 1961.

Article 4. — La redevance à verser au Fonds sera calculée sur la base du chiffre d'affaires brut de l'institution soumise

à ce versement. Le Ministère fixe le taux de la redevance dans les limites maxima arrêtées par le Roi. Avant la fixation des taux ou des redevances à verser, le Conseil d'administration doit être entendu.

Le Conseil d'administration calcule et recouvre les redevances.

Tout différend quant à l'obligation de payer la redevance ou au calcul de celle-ci peut être porté devant le Ministère.

Le Conseil d'administration est en droit d'exiger de tous ceux qu'il estime être possibles du versement de la redevance, conformément à l'article 3, tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour décider si l'obligation de payer la redevance existe et pour en calculer le montant.

Le Ministère donne les directives détaillées qui régissent tant l'obligation de fournir des renseignements que le paiement de la redevance. Il peut réduire ou annuler une redevance déjà imposée, lorsque des raisons particulières existent.

La redevance peut être encaissée par voie de saisie.

Article 5. — Celui qui, intentionnellement ou par inadvertance, contrevient ou aide à contrevir à la présente loi ou aux dispositions arrêtées conformément à celle-ci sera puni d'amende.

Article 6. — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Estimation judiciaire et jugements de valeur dans le droit d'auteur¹⁾

I. — Attribuer au juge une liberté plus grande pour la formation de son jugement semble être une tendance stable de l'évolution moderne du droit. La preuve de cette tendance est fournie par le fait que le législateur emploie toujours plus souvent des clauses générales et des notions métajuridiques comme — pour ne citer que les plus connues en droit civil — la bonne foi, les usages admis dans les affaires, les bonnes mœurs, le coût démesuré de la prestation. Ces clauses et les notions qui s'y rattachent constituent les véritables fondements de la conception moderne du droit. L'élargissement des pouvoirs du juge semble découler d'un postulat de la justice matérielle. Et s'il est certain que cet élargissement signifie un abandon, de la part du législateur, de la possibilité d'une réglementation plus exacte, il est non moins certain que cet élargissement rend possible l'adaptation de la réglementation au rythme actuel de la vie sociale, caractérisé par un enchevêtrement complexe et par des modifications accélérées.

L'attribution au juge de pouvoirs plus larges est obtenue par une imprécision voulue soit dans les conditions de l'application d'une disposition légale, soit dans ses conséquences. Dans le premier cas, le manque d'une énumération et d'une description détaillées exclut une application presque mécanique de la disposition. Dans le second, le juge forme librement, dans certaines limites, la conséquence juridique. Dans les deux cas, l'application de la disposition légale dépend de l'estimation judiciaire soit quant à ses conditions, soit quant à ses conséquences. De cette large notion d'estimation judiciaire, il faut séparer les cas où l'œuvre du juge ne se limite pas à une simple estimation de la réalité, mais comprend un jugement de valeur, c'est-à-dire une évaluation fondée sur les valeurs élaborées et consacrées par la philosophie, valeurs qui ne sont pas exprimées dans la loi. Selon les enseignements philosophiques, les valeurs du Bon, du Vrai et du Beau revendiquent une validité absolue: le Bon en tant que fondement de la Morale, le Vrai en tant que fondement de la Science, le Beau en tant que fondement de l'Esthétique. Le jugement de valeur pourrait être considéré, d'un certain point de vue, comme une espèce par rapport à l'estimation judiciaire, qui constitue le genre.

Cependant, l'estimation judiciaire et le jugement de valeur ne comportent pas seulement l'avantage d'une capacité d'adaptation de la réglementation; ils comportent également le danger de l'arbitraire. La toute-puissance judiciaire peut devenir particulièrement dangereuse lorsqu'elle se présente comme un jugement de valeur, surtout sur des matières au sujet desquelles la conscience commune n'offre pas un appui stable. Le danger paraît moindre lorsqu'il s'agit de droits subjectifs qui ont des contours clairs et qui sont appuyés sur

une longue évolution historique, sur une reconnaissance sociale générale et sur une solide élaboration dogmatique. Dans ces cas, le pouvoir du juge n'est que le dépassement désiré d'une ancienne rigidité. Mais le problème apparaît sous un aspect tout à fait différent lorsqu'il s'agit de droits subjectifs qui se trouvent encore en voie d'élaboration et d'évolution: l'instabilité et l'incertitude qui accompagnent toujours l'estimation judiciaire et les jugements de valeur créent ici le danger d'une véritable dissolution du droit subjectif.

A cette catégorie des droits subjectifs en voie d'élaboration et d'évolution appartient entre autres le droit d'auteur. Il faut même signaler que ce droit présente une particularité importante relativement au problème examiné ici: étant donné que l'objet du droit d'auteur est la forme, extérieure et intérieure, d'une œuvre littéraire ou artistique, le droit d'auteur se trouve dans un rapport extrêmement étroit avec l'esthétique; par conséquent, les jugements de valeur qu'il serait nécessaire de prononcer dans le cadre de ce droit seraient nécessairement des jugements esthétiques. Mais rien de plus incertain, surtout aujourd'hui, que les jugements de valeur esthétique. Personne ne saurait exiger des tribunaux ou plutôt personne ne saurait permettre aux tribunaux de se transformer en académies et de se prononcer sur des questions esthétiques. Et ceci indépendamment du fait que même les jugements des académies sont si souvent renversés par des opinions contraires ou démentis par le temps.

II. — Pour écarter les difficultés qui viennent d'être très sommairement mentionnées, le droit d'auteur a essayé de se libérer de l'estimation judiciaire et des jugements de valeur. C'est un principe fondamental du droit d'auteur que la protection est indépendante de tout jugement sur l'œuvre. Ce principe comporte les conséquences concrètes suivantes:

1. La protection accordée par le droit d'auteur est indépendante de la valeur morale de l'œuvre ainsi que de sa légalité ou de son illégalité. L'œuvre immorale ou contraire à la loi est protégée malgré cette qualité. De ce point de vue, le juge n'est pas appelé à prononcer ou à sous-entendre un jugement de valeur.

Pratiquement, ceci signifie que le créateur d'une œuvre est protégé par le droit d'auteur, même lorsque l'œuvre provoque la désapprobation sociale ou la punition de son créateur. En ce qui concerne plus spécialement la punition, celle-ci peut découler soit de l'immoralité qui dépasse certaines limites et tombe ainsi dans le champ de la loi pénale, soit de certains faits, indépendants en soi de l'immoralité mais appelaient l'application de dispositions pénales comme par exemple — selon la législation hellénique — la haute trahison, la violation des secrets de l'Etat, l'outrage à l'autorité et aux symboles, le soulèvement, la provocation à l'accomplissement et l'offre de l'accomplissement d'un crime, le blasphème inten-

¹⁾ Traduction française d'une conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg (Rép. féd. d'Allemagne) et publiée avec l'aimable autorisation de son auteur.

tionnel et l'outrage aux religions et, surtout, l'injure et la diffamation. Ce qui mérite d'être spécialement mentionné dans le cadre du présent exposé, c'est le cas dans lequel l'ilégalité provient du fait que l'œuvre constitue une atteinte au droit d'auteur d'une autre personne, comme par exemple lorsqu'une traduction ou une autre adaptation de l'œuvre originale est réalisée sans le consentement du créateur de celle-ci. Même l'œuvre qui porte atteinte au droit d'auteur d'autrui est néanmoins protégée par le droit d'auteur; dans les exemples mentionnés, un tiers n'a pas le droit de reproduire ou d'exploiter d'une autre façon, sans autorisation, la traduction ou adaptation illégale.

L'indépendance de la protection du droit d'auteur par rapport à la valeur morale ou légale de l'œuvre constitue un principe stable qui est en vigueur dans tous les droits de l'Europe continentale, bien qu'il ne soit expressément consacré par aucune loi. Au contraire, dans les droits anglo-saxons, des doutes se font entendre qui ont une portée générale et qui pourraient saper le principe reconnu sur le Continent sans fondement législatif. L'opinion a été soutenue que le droit n'a pas à s'occuper d'œuvres et à les protéger, dont l'existence et la circulation sont contraires à la morale sociale ou à la loi. A cet argument formaliste, on pourrait cependant opposer que le refus de la protection accordée par le droit d'auteur signifie pratiquement une liberté d'exploitation de l'œuvre par les tiers, qui pourrait rendre sa divulgation moins chère et plus facile, tandis que la reconnaissance de la protection pourrait éventuellement constituer une barrière. Mais même cet argument ne reste pas sans réponse: le droit d'auteur peut assurer la rentabilité de la divulgation de l'œuvre immorale ou illégale, tandis que les éditeurs hésiteraient peut-être à faire des dépenses pour l'édition d'une œuvre non protégée.

Toute cette argumentation de part et d'autre ne semble pas pouvoir conduire à des résultats définitifs: dans certains cas, surtout lorsqu'il s'agit d'une œuvre considérée comme immorale, la sécurité accordée à l'éditeur par la reconnaissance du droit d'auteur peut avoir une certaine importance; dans d'autres cas, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'un texte invitant à un soulèvement, les perspectives économiques de l'édition sont dépourvues de toute importance et, d'ailleurs, l'auteur ne penserait jamais à user de ses prérogatives. La solution doit être recherchée dans le sens d'une séparation nette des deux niveaux: la désapprobation sociale et l'ilégalité, même dans les cas d'une violation de la loi pénale, sont situées, avec toutes leurs conséquences, sur un niveau, la protection par le droit d'auteur est située sur un autre. Cette séparation des deux niveaux est une contribution décisive à la libération du droit d'auteur de l'estimation judiciaire et des jugements de valeur. Les opinions changent, le résultat esthétique peut abolir l'immoralité et même, souvent, l'ilégalité. Il n'est certainement pas indiqué que le juge soit obligé de statuer sur des questions de ce genre dans le cadre du droit d'auteur.

2. Le droit d'auteur est également indépendant de la valeur esthétique de l'œuvre, dont la protection est demandée. Dans le domaine de l'esthétique, les divergences vues selon les groupements sociaux et culturels et les modifications des

opinions dans le temps sont encore plus grandes. Il y a à peine quelques dizaines d'années, la poésie moderne, la peinture abstraite, la musique atonale rencontraient une négation générale de leur valeur esthétique. Encore aujourd'hui, cette négation trouverait de nombreux partisans, très probablement même parmi les juges. Le jugement sur ces questions dépend tellement de la culture et de la sensibilité personnelles, du niveau culturel, de la classe sociale, de facteurs temporels et locaux qu'il est impossible d'en faire l'objet d'une décision judiciaire. Il est opportun et sage de garder le jugement judiciaire sur la protection du droit d'auteur loin du jugement esthétique sur la valeur de l'œuvre. Cette indépendance est reconnue dans la plupart des droits nationaux sans consécration expresse de la loi, et seule la nouvelle loi française sur le droit d'auteur de 1957 la prescrit formellement dans son article 2.

L'indépendance de la protection accordée par le droit d'auteur par rapport aux jugements de valeur ne signifie cependant pas une séparation complète de cette protection par rapport à toute estimation judiciaire. La protection est liée à la notion d'œuvre et, comme il sera démontré par la suite (*infra*, IV, 1), le contenu de cette notion ne saurait être déterminé par la loi de manière assez précise pour rendre superflue l'estimation judiciaire même sur des questions qui se rattachent à l'esthétique.

3. La destination de l'œuvre est également sans importance pour sa protection par le droit d'auteur. Que l'œuvre soit exclusivement destinée à la satisfaction de besoins spirituels, ou qu'elle puisse parallèlement servir à des fins pratiques, demeure sans aucune influence. Une création de forme qui peut être considérée comme œuvre ne perd pas ce caractère et la protection qui en déconne, du seul fait que cette création constitue en même temps un objet de la vie quotidienne, servant ses besoins. Ceci est vrai *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui apparaît comme une décoration d'un objet de la vie pratique quotidienne. La statuette qui est en même temps un flacon ou l'image peinte ou imprimée sur un ustensile ménager ne cesse pas, en principe, d'être des objets de protection du droit d'auteur.

Cette indépendance de la protection de l'œuvre par rapport à son éventuelle destination pratique semble constituer un principe stable du droit d'auteur. Cependant, la reconnaissance de ce principe n'est pas capable d'écartier toutes les difficultés. Il semble nécessaire de distinguer entre la simple formation de la configuration d'un objet de la vie quotidienne et la véritable création d'une forme qui s'incorpore dans des objets de la vie quotidienne. Il s'agit du très fameux problème de la distinction entre les œuvres d'arts appliqués d'une part, les simples dessins et modèles d'autre part. Ce problème sera examiné par la suite, à sa place appropriée (*infra*, IV, 2).

III. — Comme il vient d'être exposé, la valeur morale, légale et esthétique de l'œuvre, ainsi que son éventuelle destination pratique, n'ont aucune influence sur la protection accordée par le droit d'auteur. Par contre, sous certains autres aspects, il y a des matières au sujet desquelles le droit d'auteur n'a pas pu se libérer de l'estimation judiciaire et des juge-

ments de valeur. Voici quelques-unes de ces matières, examinées en droit comparé:

1. Un moyen très important de protection du créateur intellectuel est la reconnaissance du « droit moral », qui constitue une émanation de ce « droit sur la propre personnalité » que les différents ordres juridiques consacrent de plus en plus. Le droit moral protège les intérêts personnels et spirituels de l'auteur, qui existent parallèlement aux intérêts patrimoniaux et qui naissent du lien étroit et indestructible entre l'auteur et l'œuvre, entre le créateur et la création. Certaines législations nationales, comme par exemple la loi française de 1957, contiennent une reconnaissance formelle et générale ainsi qu'une réglementation assez détaillée de ce droit. D'autres se contentent de dispositions spéciales, nombreuses (par exemple droit allemand) ou non (par exemple droit hellénique), mais en tout cas suffisantes pour le fondement pour le développement ultérieur du droit moral par la théorie et la jurisprudence, de façon à arriver à un résultat pratiquement presque identique à celui obtenu par la reconnaissance législative générale. Pour compléter cette esquisse de droit comparé, il faut cependant ajouter que certains droits nationaux, notamment les droits anglo-saxons, conservent des hésitations à l'égard du droit moral, bien qu'ils essaient par d'autres moyens juridiques de prévoir ou de réparer certaines atteintes à ce droit.

Le droit moral de l'auteur est reconnu comme droit absolu non seulement en tant qu'il est dirigé contre tous, mais aussi en tant qu'il a un contenu général qui consiste dans l'interdiction de toute atteinte même non spécialement prévue. Cependant, le caractère absolu d'un droit subjectif ne signifie jamais, dans le langage juridique, que ce droit n'est soumis à aucune limitation sociale quant à son exercice. L'essence même du droit comme réglementation sociale de la vie en commun suffirait à rendre impensable une telle exception du caractère absolu de certains droits subjectifs; même les droits traditionnellement reconnus comme absous, comme par exemple la propriété, sont soumis à des limitations décluant de la vie sociale. L'interdiction d'actes malveillants et la notion normative de la bonne foi dans les transactions d'affaires (*Treu und Glauben*) en droit allemand, l'interdiction générale de l'exercice abusif des droits dans d'autres législations, comme en droit français ou hellénique, posent les limites de tout droit subjectif absolu, par conséquent également du droit moral de l'auteur. Ceci est quelquefois expressément souligné par la loi, précisément en vue du droit moral, comme par exemple par le § 9 de la loi allemande concernant les droits de l'auteur sur des œuvres littéraires (LUG) et par le § 12 de la loi allemande concernant les droits de l'auteur sur les œuvres artistiques (KUG), qui prescrivent de manière identique: « Sont autorisées des modifications (sc. de l'œuvre), pour lesquelles l'ayant droit ne pent pas, selon les principes de la bonne foi, refuser son consentement ».

Il est vrai que l'application de ces limitations dépend de l'estimation judiciaire; mais ceci n'abolit pas le caractère absolu du droit ni l'indépendance de sa protection, dans les limites fixées, par rapport à tout jugement de valeur et à toute estimation. La limitation est extérieure par rapport au contenu du droit et générale en tant qu'appllicable à tous les

droits subjectifs. Tout acte qui porte atteinte, de quelque manière que ce soit, à la personnalité de l'auteur, à l'intégrité de l'œuvre ou au lieu qui unit la personnalité et l'œuvre, est considéré comme une atteinte illicite au droit moral. Les conséquences de l'atteinte ne sont pas examinées et on ne demande pas si le créateur a effectivement une raison de se plaindre pour la modification. Même si celle-ci constitue une amélioration de l'œuvre, elle pourrait être interdite, à moins que les principes de la bonne foi ne conduisent à un jugement différent.

Cette indépendance, même limitée, par rapport à l'estimation judiciaire existe d'exister dans le champ de la protection internationale. L'article 6^{bis}, alinéa (1), de la Convention de Berne (texte de Bruxelles) donne à l'auteur par rapport à son œuvre, entre autres, le pouvoir « de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ». La Convention consacre ainsi une limitation essentielle du droit moral de l'auteur, puisqu'elle n'interdit que les atteintes préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. La limitation s'explique par le besoin de compromis, sur le plan international, entre des tendances juridiques divergentes. Il n'en est pas moins vrai que faire dépendre la protection d'une estimation judiciaire tout à fait incertaine est une solution peu satisfaisante, surtout lorsqu'il s'agit d'intérêts extra-patrimoniaux portant sur un objet difficilement appréciable par des personnes non versées dans les questions artistiques. Le problème pourrait être réexaminé en vue de la prochaine révision de la Convention de Berne à Stockholm. L'estimation judiciaire constitue dans cette matière le signe d'une relativité inacceptable.

2. Un autre exemple caractéristique, dans lequel la réglementation internationale du droit d'auteur dépend de l'estimation judiciaire, peut également être trouvé dans la Convention de Berne (texte de Bruxelles).

Un principe du droit d'auteur qui a une importance pratique très grande est, comme on le sait, celui que toute forme d'exploitation de l'œuvre est considérée comme constituant le contenu d'un pouvoir spécial, converti par le droit subjectif de l'auteur. L'exercice de ce pouvoir par un tiers presuppose le consentement de l'auteur ou le transfert de la parcelle du droit subjectif qui y correspond. Pratiquement, ceci signifie que l'auteur obtient une rémunération à part pour chaque forme d'exploitation. Seul ce principe assure à l'auteur la moitié en valeur totale des possibilités de rendement créées comme conséquence de la création de l'œuvre.

L'article 11^{bis}, alinéa (1), de la Convention de Berne (texte de Bruxelles) n'est qu'une conséquence de ce principe. Il distingue les différents pouvoirs de l'auteur par rapport à son œuvre radiodiffusée: émission radiophonique originale, retransmission par un autre organisme de radiodiffusion, communication publique de l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur. L'alinéa (3) de ce même article se trouve dans la même ligne et prescrivent: « Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa (1) du présent article (autorisation de radiodiffusion, etc.) n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée ».

Cependant, les organismes de radiodiffusion ou de télévision se trouvent souvent devant le besoin justifié de ne pas émettre directement du studio (*live broadcast*), mais de procéder à une émission différée par rapport à l'exécution. Ceci peut s'imposer soit par des nécessités relatives aux facteurs temporels du programme, soit par d'autres raisons d'ordre technique, lorsque la qualité ou le contenu d'une exécution doit pouvoir être contrôlé avant l'émission. Cet écart temporel entre l'exécution et l'émission presuppose nécessairement un enregistrement sur bande magnétique, lorsqu'il s'agit de radiophonie, sur film cinématographique, lorsqu'il s'agit de télévision. Pour qu'il ne puisse pas être soutenu que la réglementation internationale visait à exclure la possibilité d'un tel enregistrement, l'alinéa (3) déjà mentionné de l'article 11^{bis} ajoute au passage cité: « Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ».

Cette disposition fait naître le problème du sens à donner à l'adjectif « éphémère ». L'étymologie du mot (de *ἡμέρα*, jour) lui confère un sens très limité: qui se passe dans un seul et même jour, qui ne vit ou ne dure qu'un jour. Un enregistrement éphémère serait donc celui qui serait employé pour l'émission le jour même dans lequel il a été fait. Mais souvent l'enregistrement ne peut pas se faire sans de graves difficultés au jour prévu pour l'émission et les organismes de radiodiffusion semblent avoir raison de poser la question: quel préjudice serait donc causé aux auteurs ou aux artistes exécutants, si l'émission était réalisée un jour après l'enregistrement? Mais la question pourrait tout aussi bien être justifiée, si elle se posait au sujet du lendemain, et c'est ainsi que la notion d'« éphémère » devient tout à fait élastique; elle n'est plus capable d'écartier le danger d'une exploitation indue des contributions de l'auteur et des artistes exécutants ni d'assurer à ces créateurs la pleine rémunération de leur prestation. Il appartient à l'estimation judiciaire de préciser quand un enregistrement peut encore être considéré comme éphémère. Il est évident que ceci pourrait conduire soit à un rétrécissement excessif du contenu du terme « éphémère » au détriment des organismes de radiodiffusion, soit — plus probablement — à un élargissement excessif du contenu de ce terme au détriment des auteurs. Il se pourrait même que la tendance vers le rétrécissement prédomine dans certains pays et la tendance vers l'élargissement dans d'autres. Qu'il soit permis d'exprimer l'espoir que le contenu du terme « éphémère » sera précisé à l'occasion de la prochaine révision de la Convention de Berne.

3. La protection des œuvres photographiques fait naître certains problèmes spéciaux à cause de certaines particularités qui caractérisent ces œuvres. D'une part, l'œuvre photographique n'est pas un produit de l'activité humaine seule, puisqu'elle exige, en dehors de celle-ci, des moyens mécaniques et chimiques, donc des moyens extra-humains, et notamment l'appareil photographique et toute la procédure photo-chimique du développement et de l'impression. D'autre part, il y a des photographies qui ne contiennent aucun apport artistique et même qui ne trahissent aucun effort de ce genre; il suffit de penser aux simples photographies destinées aux

cartes d'identité, peut-être même tirées par un appareil automatique. Il semble difficile d'assimiler l'œuvre photographique en général, et surtout la simple et habituelle photographie quotidienne à une œuvre d'art, par exemple à un tableau de peinture, et protéger les deux de façon identique. La tentation est vive de distinguer les différentes catégories de photographies sur la base d'un jugement de valeur esthétique.

Les différentes législations nationales et la Convention de Berne ont essayé de répondre le problème par des moyens différents. Contrairement à la ligne adoptée sur d'autres matières, la Convention de Berne a préféré ici la solution la plus simple, celle qui présente le moins de distinctions et de nuances: elle a osé, en principe, assimiler toutes les photographies aux œuvres d'art et elle a simplement accordé aux pays de l'Union la possibilité de prévoir une durée de protection plus courte pour les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie. Plusieurs législations nationales ont préféré des solutions moyennes, qui essaient d'éviter aussi bien d'assimiler complètement les œuvres photographiques aux œuvres d'art que de faire dépendre la protection d'un jugement esthétique. Citons comme exemples le droit allemand et le droit hellénique: la loi allemande concernant les droits de l'auteur sur les œuvres artistiques (KUG), dans son § 26, emploie la possibilité accordée par la Convention de Berne (texte de Bruxelles) et prévoit une durée de protection plus courte; la loi hellénique, au moins jusqu'à une date récente, protégeait les œuvres photographiques comme des œuvres d'art, mais à la condition que chaque exemplaire de l'œuvre photographique portât inscrits le nom du photographe ou de l'éditeur, son adresse et l'année de l'édition. Cette réglementation fait dépendre la protection de l'observation d'une certaine « formalité » et, en ce sens, elle est contraire à l'esprit des autres dispositions du droit hellénique sur le droit d'auteur, à l'esprit de tous les droits européens régissant cette matière et à l'interdiction explicite prévue par la Convention de Berne (texte de Bruxelles). Il faut cependant ajouter que la formalité exigée par la loi hellénique pourrait peut-être revendiquer une justification: elle a pour but de limiter la protection aux seules photographies qui ont une importance et, précisément pour éviter tout jugement de valeur d'un tiers sur ce sujet, elle charge le photographe lui-même de déclarer s'il considère la photographie qu'il a produite comme un objet du droit d'auteur, c'est-à-dire comme digne et capable d'être protégée. La solution adoptée par la loi hellénique pèche surtout sur le plan de la pratique, étant donné qu'elle est difficilement réalisable. De toute façon, elle ne s'applique pas aux photographies « étrangères » qui jouissent de la protection, libre de toute formalité, accordée par la Convention de Berne (texte de Bruxelles) et, selon l'opinion la plus juste, ni aux photographies « grecques », depuis que la loi hellénique n° 4264/1962 a accordé aux auteurs grecs le droit d'invoquer devant les tribunaux grecs, même pour la protection d'œuvres ayant comme pays d'origine la Grèce, les dispositions de la Convention de Berne (texte de Bruxelles) qui seraient plus favorables pour les auteurs que les dispositions correspondantes du droit hellénique.

La législation française n'a pas résisté à la tentation de faire dépendre la protection d'un jugement esthétique. L'article 3 de la loi française du 11 mars 1957 dispose que comme œuvres de l'esprit au sens de la loi devront être considérées « les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ». Que signifie, d'abord, l'expression « caractère artistique » ? Se rapporte-t-elle à un jugement de valeur que devra prononcer le juge, dans le sens que l'œuvre devra correspondre aux règles de l'art ou de la beauté, élaborées ou constatées par l'esthétique ? Ou suffirait-il si, d'après l'estimation judiciaire, il a été constaté que l'auteur avait l'intention de créer une œuvre pouvant prétendre être soumise à un jugement de valeur esthétique ? La seconde solution, moins sévère, devrait être préférée comme moindre mal, bien qu'on puisse se demander si même le plus simple amateur n'a pas toujours l'intention et l'espoir de créer une œuvre avec de telles prétentions. La réponse à la question concernant le sens du terme « caractère documentaire » n'est pas plus facile : par quel moyen et surtout à quel moment devrait être constaté ce caractère documentaire ? Une simple photographie de famille peut devenir plus tard un document précieux et souvent le caractère documentaire de la photographie est suffisamment prouvé par le seul fait de sa reproduction subséquente. Comment l'estimation judiciaire pourrait-elle trouver des solutions au milieu de tant d'impasses ?

4. Une ressemblance à la distinction du droit français entre photographies protégées et photographies non protégées existe dans la distinction, admise en droit allemand, entre films cinématographiques pleinement protégés et films cinématographiques non pleinement protégés. Le § 15 a de la loi allemande concernant les droits de l'auteur sur les œuvres artistiques (KUG) accorde la protection prévue par cette loi pour les œuvres artistiques seulement aux œuvres cinématographiques ou aux œuvres produites par un procédé analogue à la cinématographie, qui « à cause de la disposition des faits présentés doivent être considérées comme une création particulière ». Cette réglementation a pour résultat d'exclure de la protection accordée aux objets du droit d'auteur les films d'actualité ; ceux-ci jouissent seulement, en tant que séries de photographies, de la protection accordée aux œuvres photographiques, protection dont la durée est plus courte. Telle était également la réglementation prévue par la Convention de Berne dans le texte établi lors de sa révision à Berlin. Mais le texte de Bruxelles dispose dans son article 14, alinéa (2) : « sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale ». Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme ayant le sens que l'œuvre cinématographique est seulement protégée lorsqu'elle est basée sur une autre œuvre, préexistante. La disposition signifie seulement que la protection du film ne saurait porter atteinte aux droits éventuellement existants sur une œuvre éventuellement préexistante.

5. Comme dernier exemple, il serait possible de mentionner la limitation du droit d'auteur par rapport à l'usage privé : en principe, cet usage ainsi que la reproduction qui lui est destinée sont autorisés par la loi. Ce principe pouvait rencontrer une acceptation illimitée et libre de toute hésitation aussi longtemps que les moyens techniques qui permettent des reproductions de l'œuvre faciles et à bon marché n'étaient pas inventés. La caractéristique de la reproduction destinée à l'usage privé était que cette reproduction, faite à la main, était tellement fatigante, lente et coûteuse qu'elle ne saurait mettre en danger les intérêts financiers de l'auteur. Mais la situation apparaît aujourd'hui différente et ceci à cause des nombreuses inventions qui permettent des reproductions faciles, rapides et à bon marché. La reproduction, par exemple la photocopie ou la bande du magnétophone, peut être faite en privé et pourtant ses résultats sont susceptibles d'être employés ou exploités en public. Le juge se trouve chargé de serrer de plus près le cercle de l'usage privé. Sans doute, l'interprétation théorique et la jurisprudence ont posé certaines règles générales : la famille et le cercle étroit des amis n'empêchent pas l'usage de demeurer privé, tandis que par exemple la participation à l'usage du personnel d'une entreprise abolit le caractère privé de cet usage. Cependant, ces règles ne sont pas en mesure de remplacer l'estimation judiciaire de chaque cas concret. La détermination des limites de la protection garantie par le droit d'auteur dépend donc, ici comme ailleurs, d'une estimation judiciaire, et l'importance pratique de cette détermination est évidente.

IV. — Les développements qui précèdent contenaient quelques exemples de cas dans lesquels la protection du droit d'auteur dépendait de l'estimation judiciaire ou même d'un jugement de valeur. Ces cas de dépendance pourraient peut-être être supprimés par des modifications correspondantes des législations nationales et de la Convention de Berne. Ils semblent cependant constituer des détails par comparaison avec certaines autres matières, où les fondements mêmes du droit d'auteur, par une nécessité logique et pratiquement dans toutes les législations du monde, dépendent de l'estimation et du jugement de valeur du juge. Voici certains cas d'une telle dépendance fondamentale :

1. Le droit d'auteur protège des œuvres. Ceci signifie que toute cette branche du droit est bâtie sur la notion d'œuvre. La détermination du contenu de cette notion et la reconnaissance de la qualité d'œuvre dans chaque espèce concrète présentent des difficultés évidentes. On devrait considérer comme œuvre la création intellectuelle, qui est caractérisée par une certaine individualité et qui présente une contribution, une activité de l'esprit. C'est dans ce sens que, dans les droits des pays latins, il est question de « création personnelle ». Tout ceci doit être exprimé par une forme accessible aux sens. L'originalité, encore que dans un sens relatif, est également considérée comme un élément nécessaire de la notion d'œuvre.

Pour déterminer le contenu de la notion d'œuvre, il est apparu nécessaire d'employer des expressions comme : création intellectuelle, individualité, activité de l'esprit, création personnelle, originalité, etc. Mais ces expressions demeurent des mots vides aussi longtemps que l'interprétation théorique et la jurisprudence ne les remplissent pas d'un contenu qui leur donne un sens et les mette en contact avec des cas concrets. L'estimation judiciaire semble ici inévitable. Le juge est invité à distinguer entre l'œuvre réellement digne et ca-

pable d'être protégée et les produits de certaines activités qui, extérieurement, pourraient peut-être ressembler à des activités littéraires et artistiques. Le juge doit cependant ne pas oublier le principe déjà énoncé, selon lequel la protection du droit d'auteur est et doit demeurer indépendante de tout jugement de valeur esthétique. La contribution de l'esprit doit exister, mais elle ne doit pas nécessairement être réunie; l'objet protégé doit pouvoir être caractérisé comme « œuvre », mais pas nécessairement comme « belle » œuvre.

Des cas limites, créant des doutes, ne sont pas rares. Les différentes législations nationales considèrent pour la plupart comme suffisante la simple mention de la notion d'œuvre, sans autre détermination de son contenu. En vue de l'insuffisance de la réglementation législative, la théorie et la jurisprudence font des efforts, à l'occasion d'espèces concrètes, pour trouver des solutions qui correspondraient à l'idée générale déjà exposée et serviraient les besoins de la pratique. Ici encore, la distinction entre estimation judiciaire et jugement de valeur semble importante: si l'estimation judiciaire ne saurait être écartée, elle doit cependant, dans la mesure du possible, se limiter à des constatations de fait sans s'égarter dans des jugements de valeur esthétiques.

2. A la détermination du contenu de la notion d'œuvre est lié un autre groupe de problèmes qui présentent un grand intérêt pratique et qui ne peuvent pas être résolus sans recours à l'estimation judiciaire. Pour que l'œuvre soit protégée par le droit d'auteur, il faut qu'elle présente ce qu'on pourrait appeler un « niveau créateur », par analogie au terme employé en propriété industrielle, où le brevet presuppose un « niveau inventif » (*Erfindungshöhe*). L'existence ou l'inexistence de ce niveau créateur sert de critère à la distinction qui a provoqué tant de controverses dans le droit des biens immatériels, à savoir la distinction entre œuvres d'arts appliqués, d'une part, et dessins et modèles, d'autre part.

Comme il a déjà été mentionné, la protection d'un objet selon le droit d'auteur n'est nullement exclue par sa destination pratique. De tels objets, comme d'ailleurs les objets produits en masse par des méthodes industrielles, ont nécessairement et toujours une certaine forme. Cependant, ils se contentent le plus souvent d'une configuration élémentaire, même lorsque celle-ci n'est pas conditionnée par des raisons d'ordre technique mais destinée à assurer une présentation agréable et une décoration de l'objet. En vue de cette simple configuration, il serait difficile de parler d'une création de forme qui présenterait un certain niveau créateur. La question se pose de savoir si ces objets peuvent être reconnus comme des œuvres d'art et protégés par le droit d'auteur ou s'ils devraient être classés dans une catégorie spéciale d'œuvres, qui jouirait d'un traitement spécial, tenant compte de l'importance limitée qu'on est obligé de reconnaître au contenu spirituel de la configuration de ces objets.

Une opinion, qui pourrait être nommée « française », invoque le principe déjà mentionné de l'indépendance de la protection du droit d'auteur par rapport à tout jugement de valeur esthétique et par rapport à la destination de l'œuvre, dont la protection est réclamée. Cette opinion, soutenue par l'intérêt national d'une protection aussi étendue que possible des produits de l'élégance française, proclame avec emphase

comme principe l'« unité de l'art ». L'argumentation en faveur de cette opinion pourrait presque être résumée par la question: l'œuvre de peinture devrait-elle perdre son caractère d'œuvre, simplement parce qu'elle a été imprimée sur une étoffe? Il ne fait pas de doute que la réponse devrait être négative. Seulement, l'opinion contraire pourrait également être introduite dans la discussion sous forme d'une question: est-il possible d'assimiler, réellement et juridiquement, la belle boîte d'un appareil radiophonique ou un soulier élégant à une œuvre, par exemple de sculpture?

Une distinction semble s'imposer. Elle ne devrait pourtant pas employer comme critère la beauté et être fondée sur un jugement de valeur esthétique. Elle ne devrait également pas attribuer une importance à l'éventuelle destination pratique de l'objet. Il faut avouer que l'exclusion de ces deux critères rend le problème de cette distinction presque insoluble ou, en tout cas, tellement difficile, que la tentation grandit d'accepter l'opinion française de l'unité de l'art à cause de sa simplicité et de la sécurité de droit qu'elle crée, malgré un sentiment juridique contraire. Mais peut-être le dernier mot sur ce problème n'a-t-il pas encore été dit. Des recherches pourraient encore être entreprises sur cette question et une collaboration entre juristes, esthéticiens et artistes pourrait contribuer à sa solution. Car, s'il ne s'agit pas de la valeur esthétique de l'œuvre, il s'agit en tout cas de son niveau créateur et de la notion d'art qui s'y rapporte.

En effet, la notion de niveau créateur pourrait peut-être servir de critère pour une distinction entre arts appliqués d'une part, dessins et modèles d'autre part. Les œuvres qui, grâce au contenu spirituel exprimé par leur forme, s'élèvent au-dessus de la quotidienneté, pourraient, indépendamment de tout autre critère, être reconnues comme des œuvres d'art; au contraire, les œuvres dont la configuration épouse son importance en donnant à l'objet un aspect agréable devraient être considérées comme des dessins et modèles.

Inutile d'insister sur le fait que toutes ces notions au contenu vague laissent à l'estimation judiciaire un immense champ de développement. Le droit allemand accepte les dangers et les ineptitudes qui découlent de cet abandon: il distingue entre œuvres qui, malgré leur destination pratique et leur production industrielle, présentent le niveau créateur nécessaire qui leur permet d'être caractérisées comme des œuvres d'art et protégées par le droit d'auteur et œuvres qui ne présentent pas ce niveau créateur et sont protégées seulement comme des dessins et modèles après l'observation de certaines formalités et avec certaines limitations quant au contenu et à la durée de la protection. Au contraire, en France, la réglementation juridique est beaucoup plus simple et la solution qui y est adoptée est indépendante de toute estimation judiciaire. Elle présente cependant le désavantage de méconnaître complètement l'importance qui doit être attribuée au niveau créateur: toutes les configurations de la vie pratique quotidienne sont protégées par le droit d'auteur, tandis que la législation spéciale sur les dessins et modèles accorde une protection parallèle, plus stable d'un certain point de vue mais limitée dans le temps, lorsque certaines formalités ont été remplies. D'autre part, les problèmes relatifs à la distinction des œuvres sur la base de leur niveau créateur se pré-

sentent même dans les pays qui n'ont pas de législation spéciale sur les dessins et modèles, comme c'est le cas de la Grèce: même dans ces pays, il appartient à l'estimation judiciaire de déterminer quelles sont les caractéristiques par rapport au niveau créateur que doit présenter une création de forme, pour qu'elle soit protégée comme œuvre d'art par la législation sur le droit d'auteur, tandis que les simples dessins et modèles demeurent en dehors de cette protection et peuvent être protégés seulement par la législation sur la concurrence déloyale.

3. Enfin, un autre cas important pourrait être cité, dans lequel la protection du droit d'auteur dépend de l'estimation judiciaire. On sait que le droit d'auteur protège seulement la forme et non le contenu de l'œuvre. Les idées doivent pouvoir circuler librement et il ne faudrait pas qu'elles deviennent l'objet d'un droit exclusif. Au contraire, la forme créée par l'auteur peut être attribuée à la sphère de sa domination exclusive.

Immédiatement, on se heurte à la question: comment séparer la forme du contenu? Les frontières ne sont pas claires et les difficultés augmentent par le besoin de ne pas ignorer les opportunités pratiques et les particularités artistiques. La solution ne peut pas être fournie par le simple sens étymologique des mots, car si on se contentait de protéger seulement la forme déterminée et concrète de l'œuvre, celle-ci serait exposée à toutes les imitations, les adaptations, les traductions, etc. C'est pourquoi on a dû avoir recours à la notion de « forme intérieure » pour élargir de façon décisive les limites de la protection. En plus, il y a des genres artistiques, comme la peinture abstraite contemporaine et la musique, où la distinction entre le contenu et la forme est complètement impossible.

La distinction devrait être comprise de manière normative: tout ce qui doit pouvoir circuler et être échangé librement pour satisfaire aux exigences de la culture, sera considéré comme appartenant au contenu de l'œuvre; tous les autres éléments de celle-ci, tout ce qui peut être attribué à la domination privée sans conséquence défavorable pour le développement culturel, devra être considéré comme appartenant à la forme.

Le critère proposé correspond à une conception saine du droit et des méthodes de son interprétation. En plus, il peut écarter plusieurs difficultés, qu'une conception ontologique de la notion de contenu et de la notion de forme laisserait apparaître comme insurmontables. Il serait cependant faux de croire que ce critère peut être facilement appliqué. Sans indications précises et fixées par la loi quant à la route à suivre, le juge doit, suivant les exigences présumées du développement culturel, distinguer entre éléments libres et éléments protégés de chaque œuvre. Et fatallement, en déterminant ces éléments, le juge sera toujours exposé au danger de prononcer ou de présupposer des jugements de valeur esthétiques, moraux, politiques ou même des jugements métaphysiques.

V. — La définition de la notion d'œuvre, la distinction entre œuvres d'arts appliqués d'une part, dessins et modèles d'autre part, la séparation du contenu libre et de la forme protégée constituent autant de matières, dans lesquelles l'estimation judiciaire souvent inévitablement accompagnée de jugements de valeur accomplit une mission de première importance dans la construction de l'édifice du droit d'auteur. Ces matières se présentent parallèlement à d'autres, comme le droit moral, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements, où l'importance de l'estimation judiciaire et des jugements de valeur est due à des particularités ou à des insuffisances de la réglementation législative ou des conventions internationales. Ces derniers cas, contrairement aux premiers, permettent l'espoir qu'ils pourront un jour disparaître. De toute façon, l'indépendance de la protection par rapport aux jugements de valeur moraux, esthétiques et juridiques, ainsi que par rapport à la destination de l'objet, doit être considérée et préservée comme une grande conquête du droit d'auteur. L'élargissement du pouvoir du juge conserve peut-être le contact entre la justice et la vie, mais les délimitations claires assurent la sécurité du droit. Il semble bien que ce soit la destinée du droit d'auteur de se développer entre ces deux tendances.

Georges A. KOUMANTOS
Professeur agrégé à l'Université d'Athènes



CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES



Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(51^e Congrès, Stockholm, 23—28 août 1965)

Sur l'invitation de son Groupe suédois, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu son 51^e Congrès à Stockholm, du 23 au 28 août 1965, sous la présidence de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris et Président de l'Association.

Les différents Groupes nationaux de l'ALAI et les milieux intéressés du droit d'auteur participèrent à ce Congrès: au total, de très nombreuses personnalités provenant des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Certaines organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs et notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des métiers d'art et de création, l'Union des fabricants, l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Par ailleurs, le Gouvernement français avait confié une mission d'observateurs à M. le Conseiller d'Etat honoraire H. Puget, à M. le Conseiller d'ambassade R. Labry, tous deux au titre du Ministère des affaires étrangères, et à M. C. Rohmer au titre du Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Monsieur le Ministre de la justice, Herman Kling, honora de sa présence la séance d'ouverture du Congrès ainsi que le banquet final donné dans les salles de l'Hôtel de Ville de Stockholm. Il offrit également à l'intention des participants une brillante réception au Palais du Ministère des affaires étrangères. D'autres manifestations, auxquelles prirent part de nombreuses personnalités suédoises, eurent lieu dans le cadre du Congrès, notamment des représentations à l'Opéra Royal de Stockholm et au Théâtre de la Cour de Drottningholm, ainsi qu'une réception de la Société suédoise des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (STIM).

Les séances de travail se tinrent au Palais des Concerts (*Konserthuset*). Les congressistes entendirent d'abord une communication de M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, sur la situation actuelle du droit d'auteur à l'échelon international. Puis ils débattirent des différentes questions portées à l'ordre du jour, après avoir entendu les rapports y relatifs, c'est-à-dire:

1. La révision de la législation sur le droit d'auteur aux Etats-Unis (communication de M. John Schulman).
2. La nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur (communication du Dr Dietrich Reimer).
3. Le droit de reproduction et de mise en circulation: article 9 de la Convention de Berne (rapport du Dr Heinz Kleine).
4. Le régime de la presse dans les articles 10 et 10^{bis} de la Convention de Berne (rapport du Professeur Mario Fabiani).
5. Les œuvres cinématographiques et assimilées (rapport de M. Van Nus).
6. La protection internationale du droit moral de l'auteur (rapport du Professeur Georges Michaéliès-Nouaros).
7. Le projet d'un article 25^{bis} nouveau: la faculté de réserves et les pays en voie de développement (rapport de M. Jean Vilbois).
8. La révision de la Convention de Berne et les œuvres des arts appliqués (rapport du Professeur André Françon).
9. Les projets de réforme de la structure administrative des Unions et des BIRPI (rapport du Professeur Henri Desbois).
10. Les articles 11^{bis} et 13 de la Convention de Berne (rapport de M. Alphonse Tournier).

A l'issue de ses délibérations, le Congrès adopta les vœux et résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

Se situant après les réunions des Comités d'experts gouvernementaux qui eurent lieu à Genève en mars et juillet 1965 dans le cadre de la préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) et consacrant la majeure partie de ses travaux à l'examen des questions qui feront l'objet de cette Conférence, le 51^e Congrès de l'ALAI fut l'occasion pour les milieux intéressés du droit d'auteur d'exposer leurs points de vue et d'émettre leurs opinions en la matière.

L'aimable accueil du Groupe suédois de l'Association, sous la conduite efficace de son Président, le Professeur Seve Ljungman et de son Vice-Président, M. Sture Petrén, président de la Cour d'appel de Stockholm, ainsi que la remarquable organisation des diverses manifestations due à M. Gunnar Karnell, secrétaire général du Congrès, à M. Jean Vilbois, secrétaire perpétuel de l'Association, et à tous leurs collaborateurs, contribuèrent à la réussite de cette réunion bisannuelle de l'ALAI.

* * *

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm, du 23 au 28 août 1965,

Remercie MM. les Représentants des BIRPI et les Experts du Groupe d'étude de leur présence et de leur assistance aux travaux du Congrès,

Rend hommage à l'œuvre de préparation de la révision de la Convention de Berne qu'ils ont entreprise et qu'ils poursuivent en vue de la Conférence Diplomatique de Stockholm.

RÉSOLUTION N° 1

Revision du « Copyright Act » des Etats-Unis d'Amérique

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu l'exposé de M. John Schulman sur les progrès réalisés aux Etats-Unis de 1961 à 1965 en vue de la révision de la législation fédérale sur le *copyright*, ainsi que le résumé du projet de loi actuellement soumis à l'étude du Congrès américain,

Constate avec satisfaction

- que les travaux préparatoires se poursuivent régulièrement pour aboutir à la discussion et au vote du projet dans les meilleurs délais;
- que le projet prévoit l'unification de la législation sur le plan fédéral, laquelle se substituerait à la diversité actuelle des systèmes de protection, tant pour les œuvres publiées que pour les œuvres non publiées;
- que le projet envisage d'étendre la durée actuelle de protection pour les œuvres déjà créées, et pour l'avenir l'application du système fondé sur la vie de l'auteur, plus une période de protection *post mortem* de 50 ans;
- que l'exemption accordée jusqu'ici aux *juke-boxes* serait supprimée;

Regrette en revanche que soient maintenues les dispositions relatives au système de la licence obligatoire en matière de reproduction mécanique, en dépit de l'augmentation du taux des redevances dues dans ce cas aux auteurs;

Et, considérant que l'octroi de la protection aux œuvres publiées d'origine étrangère demeurerait subordonné à l'existence d'une convention, d'un traité ou d'une proclamation présidentielle, souhaite vivement que les Etats-Unis accordent une protection aussi étendue que possible aux œuvres, singulièrement par leur adhésion au système conventionnel de l'Union de Berne.

RÉSOLUTION N° 2

Nouvelle législation sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, vivement intéressée par l'analyse présentée par M. le Dr Reimer de la nouvelle loi sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne,

Se réjouit des dispositions favorables aux auteurs que cette loi contient, notamment:

- la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans p. m. a.;
- la reconnaissance du droit de récitation publique d'une œuvre littéraire déjà publiée;
- l'introduction du droit de suite au profit des auteurs d'œuvres des arts figuratifs;
- l'octroi d'une rémunération équitable en cas de location dans un but lucratif d'exemplaires d'œuvres reproduites par des bibliothèques de prêt;
- la reconnaissance du droit des auteurs à une participation sur le prix de vente des appareils aptes à l'enregistrement et à la reproduction pour l'usage privé;
- la reconnaissance expresse par la loi de divers aspects du droit moral;

Se félicite d'apprendre que, corrélativement à l'adoption du nouveau texte, la République fédérale d'Allemagne s'apprête à ratifier l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne.

RÉSOLUTION N° 3

Articles 9, 10 et 10^{bis} de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu les rapports de M. le Dr Kleine, sur le droit de reproduction

et de mise en circulation, et de M. le Professeur Mario Fabiani, sur le régime de la presse, les citations et les comptes rendus d'événements d'actualité;

Article 9

Approuve la reconnaissance expresse, dans l'article 9 de la Convention de Berne, du droit exclusif de reproduction, même concernant les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, destinés à être reproduits par la presse;

Demande que cette reconnaissance comporte également celle du droit de mise en circulation des exemplaires des œuvres;

Se déclare opposée à toute faculté laissée aux législations nationales de limiter l'exercice de ces droits, en dehors des exceptions déjà prévues par le texte conventionnel.

Article 10

Estime que la notion de « citation » ne peut être admise dans certains domaines, notamment en matière d'œuvres artistiques, car elle équivaut le plus souvent à une « reproduction intégrale »;

Se prononce en conséquence pour le maintien du texte actuel de l'alinéa (1);

Subsidairement, si des changements devaient être apportés à ce texte, marque sa préférence pour celui proposé par la Commission Consultative Auteurs, lequel est au surplus conforme à celui admis par le premier Comité d'experts.

Article 10^{bis}

Considère qu'il convient d'insérer dans le texte l'expression « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre » mais se prononce en faveur du texte plus restrictif originellement proposé par le Groupe d'étude et repris par la Commission Consultative Auteurs en raison des limitations et des distinctions entre les catégories d'œuvres qu'il comporte.

RÉSOLUTION N° 4

Articles 14 et 2, nouvel alinéa (2), de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport général de M. J. Van Nus:

1^o quant à l'article 14:

Accepte les modifications proposées pour les alinéas (1) et (2);

Repousse toute introduction d'une présomption de cession, sous quelque forme que ce soit, dans le nouvel alinéa (4) de l'article 14 et se prononce en faveur du maintien du régime actuel;

Se rallierait toutefois, à titre subsidiaire, à la formule de la règle interprétative des contrats, proposée par la délégation française au Comité d'experts gouvernementaux à Genève, laquelle ne constitue en aucune façon une présomption de cession, sous la double condition admise par la Commission Consultative Auteurs

- que le mot « écrit » soit rétabli après le mot « contrat »;
- que les œuvres préexistantes demeurent en dehors du champ d'application de ladite règle;

Se félicite, d'autre part, que le Comité d'experts gouvernementaux ait pris en considération la règle proposée pour l'alinéa (6) prévoyant la participation des auteurs d'œuvres cinématographiques aux recettes provenant de l'exploitation de celles-ci;

Regrette toutefois que le Comité ait cru devoir suggérer de calculer cette participation sur les « recettes du producteur » et non sur celles de l'exploitation des films dans tous les lieux où ceux-ci sont projetés;

Se déclare opposée à toute reconnaissance dans l'article 14 des notions de producteur-auteur, et de cession légale au profit du producteur.

2^o quant à l'article 2, nouvel alinéa (2):

Exprime son désaccord sur l'assimilation sans aucune discrimination aux œuvres cinématographiques de toutes les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;

Estime quant à présent qu'il serait préférable de se borner à insérer, dans l'énumération d'ailleurs non limitative des œuvres protégées (alinéa 1), les « œuvres télévisuelles », pour leur assurer une protection au même titre que les autres œuvres.

RÉSOLUTION N° 5

Articles 6^{bis} et 14 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport de M. le Professeur Michaély-Nouaro et pris connaissance de l'avis formulé par le Comité d'experts gouvernementaux de Genève,

Se réjouit du projet d'étendre l'obligation pour les pays de l'Union d'assurer la protection du droit moral pendant la période de protection des droits patrimoniaux, postérieurement à la mort de l'auteur;

Repousse toute adjonction à l'article 14 d'un alinéa nouveau concernant le droit moral des auteurs en matière d'œuvres cinématographiques, les règles de l'article 6^{bis} paraissant suffisantes et étant applicables dans tous les cas.

RÉSOLUTION N° 6

Articles 25^{bis} nouveau et 28, nouvel alinéa (2), de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu le rapport de M. Jean Vilbois sur la proposition tendant à réintroduire dans un article 25^{bis} une faculté de réserves au profit des pays qui s'estiment être en voie de développement;

Regrette que le Comité d'experts gouvernementaux n'ait pas pris en considération les suggestions formulées par la Commission Consultative Auteurs dans son rapport comme conditions de l'acceptation du principe de la mesure préconisée et ce afin d'en souligner le caractère exceptionnel et transitoire;

Fait siennes lesdites suggestions tendant

- 1^o quant à la forme,
à l'établissement d'un protocole additionnel,
- 2^o quant aux bénéficiaires, et en présence de la difficulté de trouver un critère de la notion de pays en voie de développement,
à la fixation d'une date rétroactive à compter de laquelle ces pays ont, ou bien assumé eux-mêmes la conduite de leurs relations internationales, ou bien accédé à l'indépendance;
- 3^o quant au nombre, à l'étendue et à la durée des réserves,
à la limitation aux réserves suivantes, pour une durée de 10 ans renouvelable une seule fois:
 - a) le régime de la traduction,
 - b) le régime de la radiodiffusion,
 - c) le minimum de durée de protection,
 - d) les conditions d'exercice du droit de reproduction, de représentation et d'exécution publique, lorsque l'exploitation serait destinée à l'usage exclusif d'établissements d'enseignement ou d'éducation, dans le cadre de leurs activités pédagogiques;

Se déclare par ailleurs opposée à l'octroi de toute faculté de conclure des arrangements particuliers en dérogation des dispositions de l'article 20;

Estime, d'autre part, qu'on ne saurait admettre, aux termes de l'article 28, nouvel alinéa (2) envisagé, l'entrée en vigueur de l'article 25^{bis} à la suite d'une simple notification et avant que les pays bénéficiaires n'aient eux-mêmes ratifié le texte de la Convention.

RÉSOLUTION N° 7

Projet de modification de l'article 2, alinéa (5), et de l'article 7 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu le rapport de M. le Professeur André Françon sur la révision des dispositions de la Convention de Berne relatives aux œuvres des arts appliqués,

Confirme sa doctrine traditionnelle sur la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles, qu'ils soient industriels ou non;

Ayant pris en considération la durée de protection de 25 proposée à l'article 7 par le Comité d'experts gouvernementaux note que — bien qu'étant un minimum — elle constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle;

Mais, constatant une tendance de certains Etats à délimiter d'une manière systématique le champ de protection par le moyen de leurs

législations nationales, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 5, première phrase, de l'article 2,

Constatant, par ailleurs, que certaines tendances semblent créer une catégorie particulière de modèles dits industriels paraissent s'être fait jour au cours de ces dernières années dans des milieux industriels,

Exprime le vœu que, dans une telle conjoncture, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 soient limitées à de tels dessins ou modèles industriels et que les œuvres des arts appliqués à l'industrie et les dessins figurant expressément dans l'énumération de l'alinéa (1) de l'article 2 ne soient pas soumis aux restrictions de la protection par d'éventuelles dispositions nationales législatives quant à leur champ d'application, et propose, dans l'attente des textes du Gouvernement suédois, que l'ALAI poursuive l'étude de la question.

RÉSOLUTION N° 8

Projet de réforme de la structure administrative des Unions et des BIRPI

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant pris connaissance des observations présentées par M. le Professeur H. Desbois sur le contenu du projet de Convention de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI), issu des délibérations du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève du 22 mars au 2 avril 1965,

Partage les craintes éprouvées par le rapporteur à l'égard de certaines dispositions particulières du projet concernant la réforme administrative des Unions et des BIRPI et souhaite que des modifications leur soient apportées;

Estime, tout d'abord, que le souci manifesté par le projet de maintenir et de consolider l'autonomie et l'indépendance des Unions doit être approuvé;

Pense qu'il convient particulièrement de rechercher les moyens appropriés d'établir une égalité totale entre les Unions de Paris et de Berne lors des réunions communes et à l'occasion des votes à émettre sur des questions communes;

Se prononce en faveur de l'acceptation d'une assistance technique et juridique dans le domaine du droit d'auteur aux pays en voie de développement, même si ceux-ci n'appartiennent pas encore aux Unions;

Craint cependant que l'intégration de ces pays à l'OPI, en qualité de membres, auxquels certaines prérogatives seraient reconnues, n'aboutisse à des conséquences non satisfaisantes;

Pense en tous cas que le rôle de ces pays devrait être uniquement consultatif et demeurer dans le cadre de la réalisation de ladite assistance technique et juridique;

Exprime l'avis que les études doivent être poursuivies et approfondies en vue de l'établissement d'un projet définitif à soumettre aux gouvernements des Pays membres des Unions;

Souhaite que les textes qui pourront être proposés soient conçus de telle manière que rien dans la teneur même des articles, ni dans l'interprétation qui pourrait être faite en combinant certains d'entre eux, ne puisse compromettre en aucune manière l'indépendance absolue des Unions;

Demande aux groupes nationaux de l'ALAI d'exercer dans leurs pays respectifs une action aussi efficace que possible à ces fins.

RÉSOLUTION N° 9

Article 11^{bis} de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport établi par M. A. Tournier sur l'article 11^{bis} de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

- a) supprimer l'alinéa (2) de l'article 11^{bis}, qui permet aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits conférés à l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres et les communications publiques dérivées de la radiodiffusion originale,
- b) supprimer les 2^e et 3^e phrases de l'alinéa (3);

Suggère toutefois, à titre subsidiaire, si ces propositions n'étaient pas retenues, d'ajouter:

a) dans la 2^e phrase de l'alinéa (3)

— après les mots « par ses propres moyens » les mots « techniques et artistiques »;

— après les mots « et pour ses émissions » les mots « à des fins non commerciales »;

b) à la fin de l'alinéa (3), le paragraphe ci-après:

« Toutefois la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (2) et (3), ne saurait avoir pour effet de priver les auteurs de la faculté de régler par voie contractuelle leurs relations avec les organismes de radiodiffusion ».

RÉSOLUTION N° 10

Article 13 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport de M. A. Tournier sur l'article 13 de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

a) supprimer l'alinéa (2) selon lequel chaque pays de l'Union pent, dans sa législation, déterminer des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement (licences légales ou obligatoires),

b) supprimer en totalité l'alinéa (1) si la Conférence diplomatique de 1967 reconnaît sans réserve le droit exclusif de reproduction dans un nouvel article 9, et, étant donné que l'article 11 confère aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatoco-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser la retransmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

c) si le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la mise en circulation n'est pas introduit dans un nouvel article 9, remplacer l'alinéa (1) actuel par un alinéa conférant aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser la mise en circulation des enregistrements de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement,

d) si l'alinéa (1) est supprimé, ou remplacé par un nouveau texte instituant le droit de mise en circulation des reproductions mécaniques, modifier comme suit le début de l'alinéa (2). si cet alinéa est maintenu:

« Des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais... » (la suite de l'alinéa sans changement);

Souhaite que le Groupe d'étude prenne ces propositions en considération;

Approuve le nouveau texte prévu pour l'alinéa (3).

VCEU

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, saisie d'une demande formulée par le Groupe allemand tendant à souhaiter une prolongation générale de la durée de protection du droit d'auteur,

Vu les dispositions contenues dans la nouvelle loi de la République fédérale d'Allemagne,

Rappelle l'esprit de ses précédentes résolutions prises sur cette question lors des Congrès d'Athènes et de Florence, et

Renouvelle sa sympathie pour toute mesure de nature à assurer dans tout autre pays la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques.

JURISPRUDENCE

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Règles spéciales à la propriété des œuvres d'art. Oeuvres protégées. Oeuvres des arts appliqués. Droits d'auteurs. Protection. Etendue. Protection due même lorsque l'œuvre présente une valeur artistique inférieure aux modèles originaux qui l'ont inspirée.

(Cour de cassation, ch. commerciale, 23 mars 1965. — Société Tissage de Soieries des Cévennes c. Société anonyme Manufacture alsacienne de Tissus imprimés Mati et Société E. Perrot et Cie)

Le décret législatif des 19-21 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, reconnaît un droit privatif et un monopole d'exploitation aux « dessinateurs d'ornements quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre »; ce droit existe dès lors que l'œuvre est nouvelle et se distingue du domaine public antérieur; en particulier, la nouveauté peut résulter d'un simple regroupement d'éléments appartenant déjà au domaine public, mais qui n'a encore jamais été réalisé antérieurement.

En refusant à un regroupement nouveau d'éléments décoratifs communs la protection de la loi, au motif principal que les modèles originaux dont s'était inspiré le dessinateur étaient d'une valeur artistique supérieure, l'arrêt attaqué a violé par fausse application les textes précités.

II

Propriété littéraire et artistique. Droits des auteurs. Droit moral. Droit de s'opposer à la mutilation de l'œuvre. Réfrigérateur décoré par un artiste. Opposition à la vente par éléments séparés.

(Cour de cassation, 1^{re} ch. civile, 6 juillet 1965. — Fersing c. Bernard Buffet)

Le droit moral qui appartient à l'auteur d'une œuvre artistique donne à celui-ci la faculté de veiller, après sa divulgation au public, à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée lorsque l'œuvre d'art en question, acquise en tant que telle, constitue une unité dans les sujets choisis et dans la manière dont ils ont été traités.

Par suite, une Cour d'appel a pu faire droit à l'action d'un peintre tendant à faire interdire à l'acquéreur d'un réfrigérateur, par lui décoré en une de sa mise en vente aux enchères par une institution de bienfaisance, de vendre séparément les panneaux décomposés de cet appareil et allouer au peintre, lésé par la mutilation de son œuvre résultant de ce décompte, un franc de dommages-intérêts pour atteinte à son droit moral.

III

1^o **Revendication.** Revendication des meubles corporels. De la règle en fait de meubles possession vaut titre. **Conditions.** Possession de bonne foi. Acquisition d'une œuvre d'art d'un maître contemporain par un marchand.

Toile inachevée. Preuve de la bonne foi non rapportée.

2^o **Propriété littéraire et artistique.** Propriété artistique. Tableaux. Toiles inachevées. Vente. Réserve pour le peintre du droit d'achever ses toiles.

Droit de repentir. Droit pour le peintre d'obtenir sa restitution.

(Cour d'appel d'Orléans, Aud. solennelle, 17 mars 1965. — Rouault c. Petrides)

1^o L'article 2279 du Code civil exige la bonne foi du possesseur, c'est-à-dire sa croyance, à l'époque de l'entrée en possession, que la chose lui a été remise par son seul et légitime propriétaire.

L'acquisition d'une œuvre d'art, telle qu'une peinture d'un maître contemporain, doit être conclue avec prudence et impose au marchand scrupuleux ayant vérifié son authenticité de s'assurer de la qualité du vendeur et des conditions de sa possession.

Spécialement, un marchand de tableaux de Paris, averti des règles de sa profession, ne peut soutenir qu'il a acquis de bonne foi l'une des 819 toiles inachevées de Rouault restées la propriété de ce dernier.

2^o Une œuvre d'art ne peut entrer dans le commerce que du jour où son créateur s'en est dessaisi librement par un acte discrétionnaire qui la livre au public, c'est-à-dire par l'exercice du droit de divulgation, attribut essentiel du droit moral. Il a le droit de revendiquer cette œuvre, même entre les mains d'un acheteur de bonne foi.

IV

Propriété littéraire et artistique. Des droits d'auteur. Oeuvres protégées. **Oeuvre lyrique.** Oeuvre de collaboration. **Créateur des décors et costumes.** **Coauteur (non).** **Adjonction de décors et costumes.** **Atteinte au droit moral (non).**

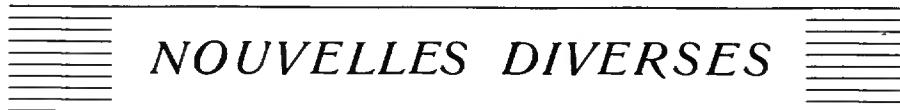
(Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., 11 mai 1965. — Salvador Dali c. Théâtre Royal de la Monnaie de Bruxelles, Théâtre des Nations, Lorenzo Alvary)

Sont coauteurs ceux qui, dans une intimité spirituelle, ont collaboré à l'œuvre commune et l'ont créée par leurs apports artistiques dans un art semblable ou différent.

Une œuvre lyrique est essentiellement composée par l'ensemble des paroles et de la musique qui les accompagne, comme l'est un ballet de la musique et de la danse. L'œuvre ainsi réalisée forme un tout indivisible qui se suffit à lui-même et a une valeur propre, indépendante des décors et des costumes avec lesquels elle est présentée au public et qui ont un caractère accessoire.

Leur créateur est donc mal fondé en sa prétention d'être considéré comme coauteur de l'œuvre commune.

Pour démontrer qu'il y a eu atteinte à son droit moral, il devrait démontrer que l'œuvre par lui réalisée a été déformée. L'adjonction d'autres décors et costumes « inspirés » des siens, comme il est indiqué au programme, sans que son œuvre ait été mutilée, n'a pu avoir pour conséquence de donner une idée inexacte de cette œuvre et de porter atteinte à son droit moral.



NOUVELLES DIVERSES

MALAWI

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 26 octobre 1965)

Par lettre du 24 septembre 1965, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion du Malawi à la Convention

universelle sur le droit d'auteur a été déposé auprès de cette organisation le 26 juillet 1965.

Conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 2, de la dite Convention, celle-ci est entrée en vigueur, en ce qui concerne le Malawi, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 26 octobre 1965.

NÉCROLOGIE

François Hepp

François Hepp n'est plus et le Droit d'Auteur perd l'un des siens. Autour de cette tristesse, s'établit un halo de solitude, tant il est vrai que chaque disparition laisse à ceux qui demeurent, le sentiment que le chemin est plus rude à des épaules plus lasses.

François Hepp fut des nôtres depuis bien des années et pour ue rappeler qu'un passé déjà lointain, l'ouvrage qu'en collaboration avec le regretté Professeur Escarra et M. Jean Rault, il consacra à la doctrine française du droit d'auteur, porte témoignage d'un esprit juridique profondément au fait de son sujet. C'est que François Hepp aimait le droit d'auteur en soi, presque comme une abstraction de l'esprit projetée sur les réalités; mais abstraction d'abord.

Qui ne l'a pas entendu, dans les réunions internationales officielles ou autres, développer ses idées autour de leur thème central, faire naître les images comme autant de possibilités chatoyantes, ignorera combien l'agrément peut venir au secours de discussions souvent arides.

Comment résister d'ailleurs à l'invocation jaillissante d'un Père de l'Eglise, le plus souvent Saint Thomas d'Aquin, que François Hepp proposait tout d'un coup au détour d'un syllogisme? Le Père de l'Eglise ne convainquait peut-être pas toujours; mais que dire de la malice du regard!

Ces qualités de l'esprit s'en allaient, dans le cheminement de la pensée, comme les méandres d'une rivière un peu capricieuse, mais où les peupliers de la rive se penchaient si joliment qu'on se laissait bercer au fil de l'eau, sûr qu'une crique ou qu'une anse surgirait pour recueillir l'idée et mettre, s'il le fallait, les auditeurs à pied sec.

Cette attitude intellectuelle, où le cœur avait sa place, permit à François Hepp de maintenir toujours l'essentiel de la doctrine, là où il eut à en demander la reconnaissance et l'application.

Au moment de l'élaboration de la nouvelle loi française sur le droit d'auteur, François Hepp apporta le soutien de son expérience juridique qui était grande, à la Société d'études législatives autant qu'à la Commission de la propriété intellectuelle instituée auprès de la Direction des arts et lettres.

Créateur et premier Chef de la Division du droit d'auteur à l'Unesco, il eut à faire face à une tâche difficile: dans le fourmillement des idées, ce droit apparaissait à certains comme une barrière dressée en obstacle à la diffusion des idées et de leurs expressions. C'est là que, comprenant chacun mais

persuasif, François Hepp sut, à l'abri de concessions aux idées des uns et des autres, conserver une doctrine que eut cinquante années de reconnaissance et de respect n'avaient pas affaiblie.

C'est ainsi qu'à pas mesurés, fort de l'appui de ceux qui présidaient à la naissance de la nouvelle Institution internationale, il conduisit le droit d'auteur vers une Convention nouvelle établie à Genève en 1952. Peut-être en avait-il trouvé l'idée originale dans des études antérieures et notamment celles de l'Institut international de coopération intellectuelle. Mais le mérite de l'avoir forgée et menée à réalisation lui appartient pour une très grande part et ceux qui l'ont vu à l'œuvre attesteront toujours que, pour aboutir, il ne négligea ni sa peine ni ses efforts, unissant les sympathisants, encourageant les tièdes et ralliant des oppositions qui n'étaient pas de façade.

A l'Association littéraire et artistique internationale, François Hepp, juriste de qualité, membre d'honneur de l'Association, représentant de l'Unesco ou de groupements privés, a toujours apporté avec une courtoisie jamais en défaut le souci de sa fidélité.

Lorsque l'heure de la retraite sonna pour lui, cette heure faite pour beaucoup non des forces qui abandonnent mais du poids des labeurs et des services, François Hepp continua de s'intéresser au droit d'auteur. Il venait à nous, toujours semblable à lui-même, la silhouette jeune et la pensée alerte: toutefois, le sourire des yeux paraissait nuancé de quelque mélancolie. François Hepp avait peut-être trop espéré.

Celui qui signe ce modeste souvenir n'a pas eu dessein de rappeler toute l'activité de celui qui n'est plus; d'autres Groupements, d'autres Associations, nous le savons, l'ont toujours trouvé prêt à la tâche.

Sa vie appartient aux siens et à ceux à qui il confia son amitié, celle qui s'exprime dans une discréetion, s'il se peut dans une délicatesse et, s'il le faut, dans un silence.

Mais ce qui appartient à tous, c'est le désir qu'un homme a de servir et qu'il concrétise du mieux qu'il peut. Ce désir, François Hepp l'a eu. Ne serait-ce que pour cela, il ne sera pas oublié.

Marcel BOUTET
Président de l'Association littéraire
et artistique internationale
Président de l'Association juridique française
pour la protection du droit d'auteur



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-17 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de Madrid	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de Madrid	—
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de La Haye	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de La Haye	—
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès